



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 695 du 16 MAI 2013

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 736 du 1er février 1991
pour l'exploitation d'un complexe céréalier
par la SA SEPAC à BOLOGNE (site de la gare)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 736 du 1er février 1991 autorisant la SA SEPAC à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de BOLOGNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1547 du 20 mai 1996 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 1er février 1991 susvisé,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu l'étude des dangers présentée en janvier 2005, et complétée en dernier lieu le 17 décembre 2009, par la SASEPAC, pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOLOGNE (site de la gare),

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2013,

Vu l'avis émis le 19 mars 2013 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté préfectoral reçu le 02 avril 2013 par la SA SEPAC,

Vu le courrier d'observations transmis le 08 avril 2013 par la SA SEPAC,

CONSIDERANT que la SA SEPAC exploite des installations de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables, ainsi qu'un dépôt d'engrais solides à base de nitrates pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves, et sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations vis-à-vis des risques d'explosion et d'incendie,

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations ainsi que les connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA SEPAC, dont le siège social est situé 29, rue de la Gare à BOLOGNE (52310), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BOLOGNE, des installations précisées dans les articles suivants, et sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs applicables à l'établissement, en particulier l'arrêté préfectoral n°736 du 1er février 1991.

ARTICLE 1.1.2. PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de celle-ci.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Le classement à jour des installations exploitées ainsi que des activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées est le suivant :

| Nature des activités | rubrique | régime | volume de l'activité |
|--|----------|--------|--|
| Silo vertical de stockage de céréales, grains, ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³ | 2160.2a | A | Exploitation d'un silo vertical de stockage de céréales (+ boisseaux), présentant un volume total de stockage de 27160 m ³ |
| Silo plat de stockage de céréales, grains, ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³ | 2160.1a | E | Exploitation d'un silo plat de stockage de céréales, présentant un volume total de stockage de 20000 m ³ |
| Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité supérieure ou égale à 3000 litres, la capacité totale étant supérieure à 500 m ³ | 2175.1 | A | Dépôt d'engrais liquide d'une capacité totale de 1835 m ³ . (3 cuves : 1220 m ³ , 550 m ³ et 65 m ³) |

| Nature des activités | rubrique | régime | volume de l'activité |
|--|----------|--------|---|
| <p>Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium visés par les critères I et II de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées , la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes, et la quantité d'engrais en vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium dépasse 28% en poids est inférieure à 250 tonnes.</p> | 1331 | NC | <p>Absence d'engrais 1331-I, présentant un risque de décomposition auto-entretenue (engrais DAE) Engrais 1331-II : la quantité maximale stockée sur le site est de 500 tonnes, et la quantité d'engrais en vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium dépasse 28% en poids est inférieure à 250 tonnes.</p> |
| <p>Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium visés par le critère III de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes</p> | 1331 | NC | La quantité maximale stockée sur le site est inférieure à 1250 tonnes pour ces engrais. |
| <p>Dépôt d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 ou à la norme NF U 42-001 , la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes</p> | 1332 | NC | Stockage maximal de 1 tonne |
| <p>Stockage en entrepôt couvert de matières combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume de l'entrepôt étant compris entre 5000 et 50000 m³</p> | 1510.3 | DC | Stockage d'agro-fournitures dans plusieurs bâtiments |
| <p>Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m³</p> | 1532 | NC | <p>Dépôt de bois sec, essentiellement des palettes liées au déstockage d'agro-fournitures Quantité maximale : 999 m³</p> |
| <p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques (T+) solides , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg</p> | 1111.1 | NC | Quantité maximale : 199 kg |
| <p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques (T+) liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg</p> | 1111.2 | NC | Quantité maximale : 50 kg |
| <p>Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques (T) solides , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes</p> | 1131.1 | NC | Quantité maximale : 4,9 tonnes |
| <p>Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques (T) liquides , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</p> | 1131.2 | NC | Quantité maximale : 0,9 tonne |
| <p>Emploi ou stockage de produits comburants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p> | 1200 | NC | Quantité maximale : 1,9 tonne |

| Nature des activités | rubrique | régime | volume de l'activité |
|--|----------|--------|---|
| Emploi ou stockage de substances ou mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée, s'agissant de substances ou mélanges solides, et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes | 1132.B1 | NC | Quantité maximale : 4,9 tonnes |
| Emploi ou stockage de substances ou mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée, s'agissant de substances ou mélanges liquides, et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne | 1132.B2 | NC | Quantité maximale : 0,9 tonnes |
| Emploi ou stockage de solides facilement inflammables , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg | 1450 | NC | Stockage maximal : 50 kg |
| Emploi ou stockage de Soufre et de mélanges dont la teneur en Soufre est supérieure à 70%, dans les autres cas que ceux mentionnés à la rubrique 1523.C1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes | 1523.C2 | NC | Stockage maximal : 49,9 tonnes |
| Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes | 1172.3 | DC | Quantité maximale : 90 tonnes |
| Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes | 1173.3 | NC | Quantité maximale : 18 tonnes |
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m ³ | 1432.2b | NC | <ul style="list-style-type: none"> - réservoir aérien double-paroi de gazole : 45 m³ - réservoir aérien double-paroi de GNR (gazole non routier) : 5 m³ soit une capacité de $(45+5)/5/5 = 2 \text{ m}^3$ - stockage de produits agropharmaceutiques inflammables (quantité variable, maximum 8 m³) soit une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³ |
| Station-service (installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur), le volume annuel équivalent distribué étant inférieur à 100 m ³ | 1435 | NC | volume annuel équivalent délivré strictement inférieur à 100 m ³ (usages : chariot de manutention, camions, véhicules légers) |

| Nature des activités | rubrique | régime | volume de l'activité |
|---|----------|--------|--|
| Nettoyage, tamisage, (...) de substances végétales et de tous produits organiques naturels, (cas autres que la cas 1) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW | 2260.2 | NC | Puissance totale installée : <100 kW |
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, s'agissant de collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne | 2710.1 | NC | Quantité maximale : 999 kg |
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, s'agissant de collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ | 2710.2c | DC | Volume maximal : 299 m ³ |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, etc., le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | 2714.2 | D | Quantité maximale : 999 m ³ |

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de BOLOGNE , sur les parcelles référencées comme suit :

| Village | Références de parcelles |
|---------|---|
| BOLOGNE | Section AK, parcelles 76 - 77 - 78 - 79 - 140 |
| MARAULT | Section ZO, parcelles 52 - 53 - 54 |

La surface totale occupée par l'établissement est d'environ 48200 m².

Le site est constitué par les principales installations suivantes :

- deux silos, un silo plat en structure béton et un silo vertical en structure métallique, pour le stockage des céréales.
- un dépôt engrais liquides, d'une capacité totale de 1835 m³
- deux bâtiments de stockage d'engrais solides en vrac
- deux bâtiments de stockage d'engrais en sacs
- un local de stockage de produits phytosanitaires
- des locaux administratifs

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté à l'Annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, la liste des produits présents doit être conforme à celle définie dans l'étude des dangers ou aux substances mentionnées dans la liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.3.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

CHAPITRE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.5 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|---|
| 26/11/2012 | Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (excepté les dispositions non applicables aux installations existantes) |

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/03/2004 | Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |
| 23/12/2008 | Arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 |
| 23/12/1998 | Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 'stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques' |
| 27/03/2012 | Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 'Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial' |
| 14/10/2010 | Arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 - PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation (périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et du maire de la commune de Bologne), figurent sur le plan joint au présent arrêté (annexe 2) et dans le DIRI (Document d'Information sur les Risques Industriels) du porter à connaissance "risques technologiques" qui est un préalable à l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du silo, sans que cette distance ne puisse être inférieure à 50 mètres autour du silo vertical et 25 mètres autour du silo plat (*cf. définitions au Titre 3*).

Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

CHAPITRE 2.2 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

CHAPITRE 2.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS ET RÈGLES DE CIRCULATION

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Le site est entièrement clôturé. En dehors des périodes de travail, les portails d'accès sont fermés.

Par ailleurs, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

CHAPITRE 2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ANTENNES RELAIS

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 18.

Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.

Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.

CHAPITRE 2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations de l'établissement, et en particulier les silos, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur (section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié au jour de la notification du présent arrêté).

CHAPITRE 2.6 - PERMIS DE FEU ET INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 2.6.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment la mise en sécurité des installations, l'information du personnel, la mise en place d'un périmètre de protection autour de la zone d'intervention, la connaissance des consignes de surveillance et de fin de travaux,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple et au minimum les protections individuelles, les moyens de lutte incendie (extincteur à proximité), ainsi qu'un moyen d'alerte.

ARTICLE 2.6.2. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les silos, ainsi que dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est affichée à minima à l'entrée des installations. DISPOSITIONS particulières APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- a) des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- b) des tours de manutention,
- c) des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- d) des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

CHAPITRE 2.7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

ARTICLE 2.7.1. ÉVÉNEMENTS ET SURFACES SOUFFLABLES

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à son complément, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

- *silo plat (silo 1) :*

| emplacement | matériaux | Dimensions des surfaces soufflables existantes | Pression statique d'ouverture |
|---|---|--|-------------------------------|
| Tour de manutention rez-de-chaussée et 1er étage (0,00 à 11,80 m) | tôles translucides, une porte métallique et une grille d'aspiration | tôles translucides : 9,8 m ² porte métallique : 3,4 m ² grille d'aspiration : 4,4 m ² surface totale = 17,6 m ² | 100 mbar |
| Tour de manutention 2ème étage (11,80 à 15,00 m) | tôles translucides, une fenêtre et une porte métallique | tôles translucides : 3,2 m ² une fenêtre : 0,63 m ² porte métallique : 1,14 m ² surface totale = 4,97 m ² | 100 mbar |
| Tour de manutention 3ème étage (15,00 à 20,50 m) | tôles translucides et 2 fenêtres | tôles translucides : 5,5 m ² 2 fenêtres : 1,26 m ² surface totale = 6,76 m ² | 100 mbar |
| Tour de manutention 4ème étage (20,50 à 23,00 m) | tôles translucides, une fenêtre et une trappe en toiture | tôles translucides : 2,5 m ² une fenêtre : 0,63 m ² trappe en toiture : 0,8 m ² surface totale = 3,93 m ² | 100 mbar |

- *silo vertical métallique (silo 2) :*

| emplacement | matériaux | Dimensions des surfaces soufflables existantes | Pression statique d'ouverture |
|-------------------------------------|---|--|-------------------------------|
| Tour de manutention rez-de-chaussée | châssis vitré, et 2 portes | châssis vitré : 1,44m ² portes : 8,56 m ² surface totale = 10 m ² | 100 mbar |
| Tour de manutention 4ème étage | 2 châssis vitrés et un bac acier | châssis vitrés : 2,88m ² bac acier : 9 m ² surface totale = 11,88 m ² | 100 mbar |
| Galerie supérieure | tôles translucides, tôles fibrociment et grillage latéral | translucides : 64 m ² tôles fibrociment d'aération : 3,84 m ² grillage latéral : 72 m ² surface totale = 139,84 m ² | 100 mbar |

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

ARTICLE 2.7.2. DÉCOUPLAGE

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages en place :

| localisation | | nature du découplage |
|-----------------|--|---|
| silo plat | entre le 2ème étage de la tour de manutention et la galerie supérieure | porte de 1,95m x 0,80m, avec cadre en profilé 30x30mm et tôle de 2 mm le tout soudé, s'ouvrant de la galerie vers la tour, avec système de verrouillage en un point |
| | entre la fosse et la galerie inférieure | porte de 2m x 0,60m, avec cadre en cornière de 45x45mm et double tôle de 1,5 mm le tout soudé, s'ouvrant de la tour vers la galerie, avec système de verrouillage en deux points |
| silo métallique | entre le rez-de-chaussée de la tour de manutention et la galerie de reprise (galerie inférieure) | - parois en tôle de 4 mm appuyées sur des tubes carrés, et soudées en continu sur la périphérie - porte de 1,60m x 0,60m, en tôle épaisse soudée, s'ouvrant de la tour vers la galerie, avec un système de verrouillage en 2 points. |
| | entre le 4ème étage de la tour de manutention et la galerie supérieure (espace sur cellules) | - porte de 2,14m x 0,60m, en tôle épaisse pliée type OMEGA, s'ouvrant de la galerie vers la tour, avec un système de verrouillage en 1 point. |

Les découplages en place doivent résister à une surpression d'au minimum 100 mbar.

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages lors d'opérations de nettoyage par exemple, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

CHAPITRE 2.8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles ; en tout état de cause, un nettoyage de l'ensemble des silos doit être effectué au minimum 2 fois par an, et la charpente métallique de la toiture du silo vertical doit être nettoyée au strict minimum tous les 5 ans.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m². Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs mobiles ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et pour les résorber rapidement le cas échéant.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser un contrôle quotidien de l'empoussièremment des installations utilisées.

CHAPITRE 2.9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements comprennent au moins :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur dans la tour de manutention du silo vertical métallique, permettant d'alimenter en eau la quasi-totalité des étages de la tour de manutention (tous les étages de la tour, excepté la fosse des ascenseurs).

Par ailleurs, deux bornes incendie situées à moins de 200 mètres de l'établissement permettent de délivrer chacune un débit de 60 m³/heure, pendant 2 heures.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site.

Les extincteurs et la colonne sèche sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

CHAPITRE 2.10 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

| Silo concerné | Matériel | Nombre de sondes | Report alarme |
|------------------------|--|--|------------------------------|
| Silo plat (silo 1) | Sonde thermométrique mobile (manuelle) | 1 sonde manuelle | non |
| Silo vertical (silo 2) | Sondes thermométriques fixes | Toutes cellules (C1 à C16) : 1 sonde par cellule, à 5 points de mesure par sonde | Oui, sur tableau de commande |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée, ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Une procédure de gestion en cas d'auto-échauffement est rédigée à cet effet.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

CHAPITRE 2.11 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| | Équipements | Mesures de prévention et détecteurs de dysfonctionnements |
|------------------------|-------------------------|--|
| silo plat | Transporteur à bande | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de déport de bande ▪ Aspiration des poussières en jetée ▪ Sangles anti-statiques et auto-extinguibles ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) |
| | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Trappe de bourrage ▪ Capotage des transporteurs à chaîne ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) |
| | Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de déport de sangle ▪ Aspiration des poussières en tête d'élévateur (fonctionnement de l'élévateur asservi à l'aspiration) ▪ Sangles anti-statiques et auto-extinguibles ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) |
| | Epurateur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ faible vitesse de rotation la vis ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) |
| silo métallique | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de déport de bande ▪ Aspiration des poussières en jetée ▪ Sangles anti-statiques et auto-extinguibles ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) |
| | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de bourrage ▪ Capotage des transporteurs à chaîne ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) |
| | Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de déport de sangle ▪ Détecteur de bourrage ▪ Aspiration des poussières en tête et en pied d'élévateur (fonctionnement de l'élévateur asservi à l'aspiration) ▪ Sangles anti-statiques et auto-extinguibles ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) |
| | Nettoyeur / Epurateur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ faible vitesse de rotation la vis ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) |

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement (ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage). L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence (qui doit être annuelle au minimum) et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing ».

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

CHAPITRE 2.12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;

- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

CHAPITRE 2.13 - SYSTÈMES D'ASPIRATION

Une captation des poussières est réalisée par aspiration aux endroits les plus empoussiérés des circuits de préparation et de manutention.

Ainsi, dans le silo n°1 (plat), un circuit d'aspiration comprenant un ventilateur et un cyclone dessert la tête de l'élévateur, l'épurateur, la jetée du transporteur à bande ainsi que la jetée du transporteur alimentant le boisseau d'expédition par train. Les poussières sont acheminées par une vis vers un boisseau situé à l'extérieur de la tour de manutention.

Dans le silo n°2 (vertical), un circuit d'aspiration, comprenant un ventilateur, un cyclone, et un filtre à décolmatage automatique, dessert le nettoyeur, ainsi que les têtes et pieds des élévateurs, l'épurateur et les jetées des transporteurs à bande. Les poussières sont envoyées dans un boisseau spécifique à l'extérieur de la tour de manutention.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant:

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- aucun matériel électrique ou équipement n'est présent dans les stockages des poussières ; le cas échéant celui-ci est adapté à la zone ATEX dans laquelle il se trouve
- les canalisations d'aspiration sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

CHAPITRE 2.14 - PROCÉDURE D'ALERTE DE LA S.N.C.F.

En cas de sinistre ou d'incident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement (par exemple, le constat d'un auto-échauffement dans une cellule de stockage), des consignes de sécurité doivent être passées avec la SNCF au travers d'une procédure d'alerte qui définit les mesures à prendre (arrêt préventif des trains en cas d'explosion, régulation de la vitesse de passage des trains,...) ainsi que les numéros d'appel d'urgence.

Cette procédure d'alerte de la S.N.C.F doit être régulièrement vérifiée (au moins pour ce qui concerne les numéros d'urgence), mise à jour en tant que de besoin, et affichée de façon visible sur le site. Elle doit en outre faire l'objet d'un test périodique, au moins annuel.

CHAPITRE 2.15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement sur chacun des silos de stockage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES ENGRAIS SOLIDES À BASE DE NITRATES

ARTICLE 3.1.1. TYPES D'ENGRAIS ACCEPTÉS

Seuls les engrais répondant aux critères II et III de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées (au jour de la notification du présent arrêté) sont autorisés sur le site, ainsi que les engrais simples ou composés sans nitrate (non visés par la législation ICPE) et les éventuels engrais visés à la rubrique n°1332.

ARTICLE 3.1.2. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires (outil informatique par exemple) lui permettant de connaître à tout instant la quantité d'engrais, par catégorie, présente sur le site, et visant à éviter tout dépassement des quantités maximales autorisées.

ARTICLE 3.1.3. AMÉNAGEMENT

Les engrais solides en vrac relevant de la rubrique 1331 sont stockés uniquement à l'intérieur des bâtiments dédiés à ces produits. Le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci et le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau. Le sol des cases de stockage ne présente pas de cavités (puisard, fentes...) et est constitué d'un matériau présentant une réaction au feu minimale.

Aucun matériel électrique autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est présent dans les cases de stockage. L'éclairage artificiel se fera par lampe électrique sous enveloppe ; pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

ARTICLE 3.1.4. EXPLOITATION

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

Les installations sont maintenues propres et sont régulièrement nettoyées, notamment avant chaque entreposage d'engrais.

Les engrais relevant de la rubrique 1331 et les engrais contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. Le bâtiment n'est pas chauffé.

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) et les produits hors spécifications de la rubrique 1331-II sont stockés à l'écart des cases de stockage ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage après chaque séance de travail. Les réparations sont effectuées à l'extérieur des cases de stockage.

Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du bâtiment de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles ainsi que sur les engins de manutention.

CHAPITRE 3.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES ENGRAIS LIQUIDES

Le stockage des engrais liquides s'effectue dans trois cuve d'une capacité de totale de 1835 m³.

Ces cuves d'engrais liquides sont installées dans un bassin de rétention étanche d'une capacité de 1230 m³. En outre, le poste de dépotage et de remplissage est également relié à cette rétention.

En tout état de cause, le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de ces rétentions. Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire. Si les eaux de pluie sont contenues au moyen d'un dispositif d'obturation, celui-ci est maintenu fermé en permanence.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Les eaux pluviales collectées dans la rétention sont périodiquement évacuées et, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, peuvent être directement rejetées au milieu naturel :

- matières en suspension totales : 35 mg/l
- azote global : 30 mg/l

Cette opération qui fait l'objet d'une consigne particulière, ne peut être assurée que par du personnel nommément désigné et par une action manuelle et non automatique. La consigne précise dans quelles circonstances une analyse des eaux pluviales collectées est nécessaire.

Si des engrais liquides ont été répandus, ils sont récupérés, le cas échéant en mélange avec les eaux pluviales, mais ne sont en aucun cas rejetés directement au milieu naturel. Ils peuvent néanmoins être épandus sur des surfaces agricoles en tenant compte du facteur de dilution.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

CHAPITRE 3.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES, TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES, DANGEREUX ET TRÈS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Sauf dispositions contraires définies dans le présent arrêté, les stockages de produits agropharmaceutiques classés sous la rubrique n°1172 de la nomenclature des installations classées, doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels concernés et rappelés au chapitre 1.5, dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

TITRE 4 : FORMULES EXÉCUTOIRES ET D'AMPLIATION

CHAPITRE 4.1 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas d'inobservation par l'exploitant des dispositions du présent arrêté, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

CHAPITRE 4.2 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de BOLOGNE en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 4.3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 4.4 - EXÉCUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de BOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SA SEPAC, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 16 MAI 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alexandre CHAZAUD



Annexe 102 - zone d'effets dans un silo plat

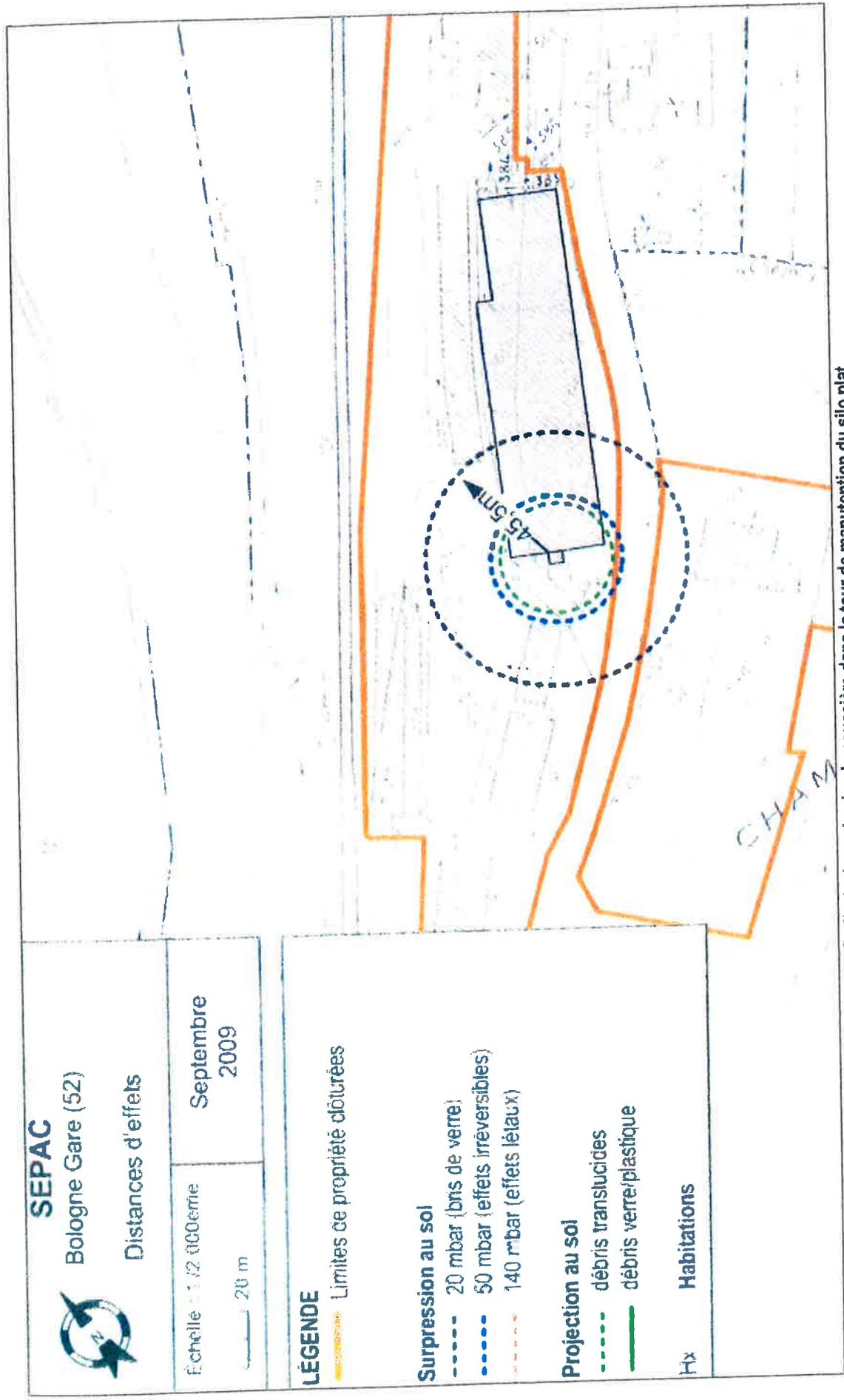


Figure 7 - Explosion primaire de poussière dans la tour de manutention du silo plat

SEPAC

Bologne Gare (52)

Distances d'effets

Echelle : 1/2 000ème



Septembre
2009

LÉGENDE

Limites de propriété clôturées

Supression au sol

- - - - - 20 mbar (bris de verre)
- . - . - 50 mbar (effets irréversibles)
- . . . - 140 mbar (effets létaux)

Projection au sol

- . - . - débris fibrociment
- - - - - débris verre/plastique

Hx Habitations

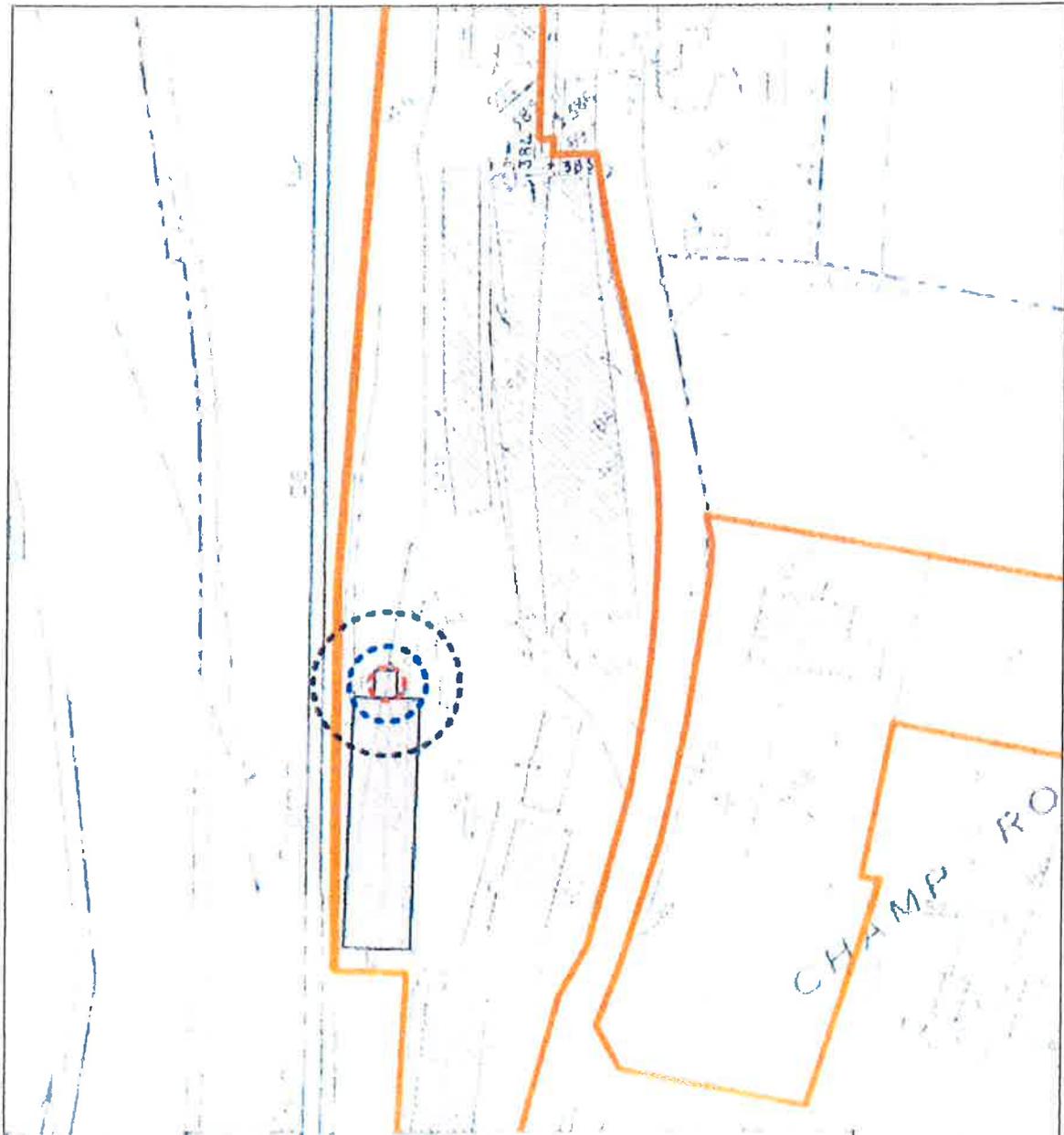


Figure 2 - Explosion primaire de poussière dans l'un des élévateurs du silo métallique

SEPAC

Bologne Gare (52)



Distances d'effets

Echelle 1:2 000ème

Septembre
2009



LEGENDE

— Limites de propriété clôturées
- - - Limites de propriété non clôturées

Surpression au sol

- - - 20 mbar (bris ce verre)
- . - . 50 mbar (effets irréversibles)
- . - . 140 mbar (effets létaux)

Projection au sol

- . - . débris fibrociment
- débris verre:plastique

FIX Habitations

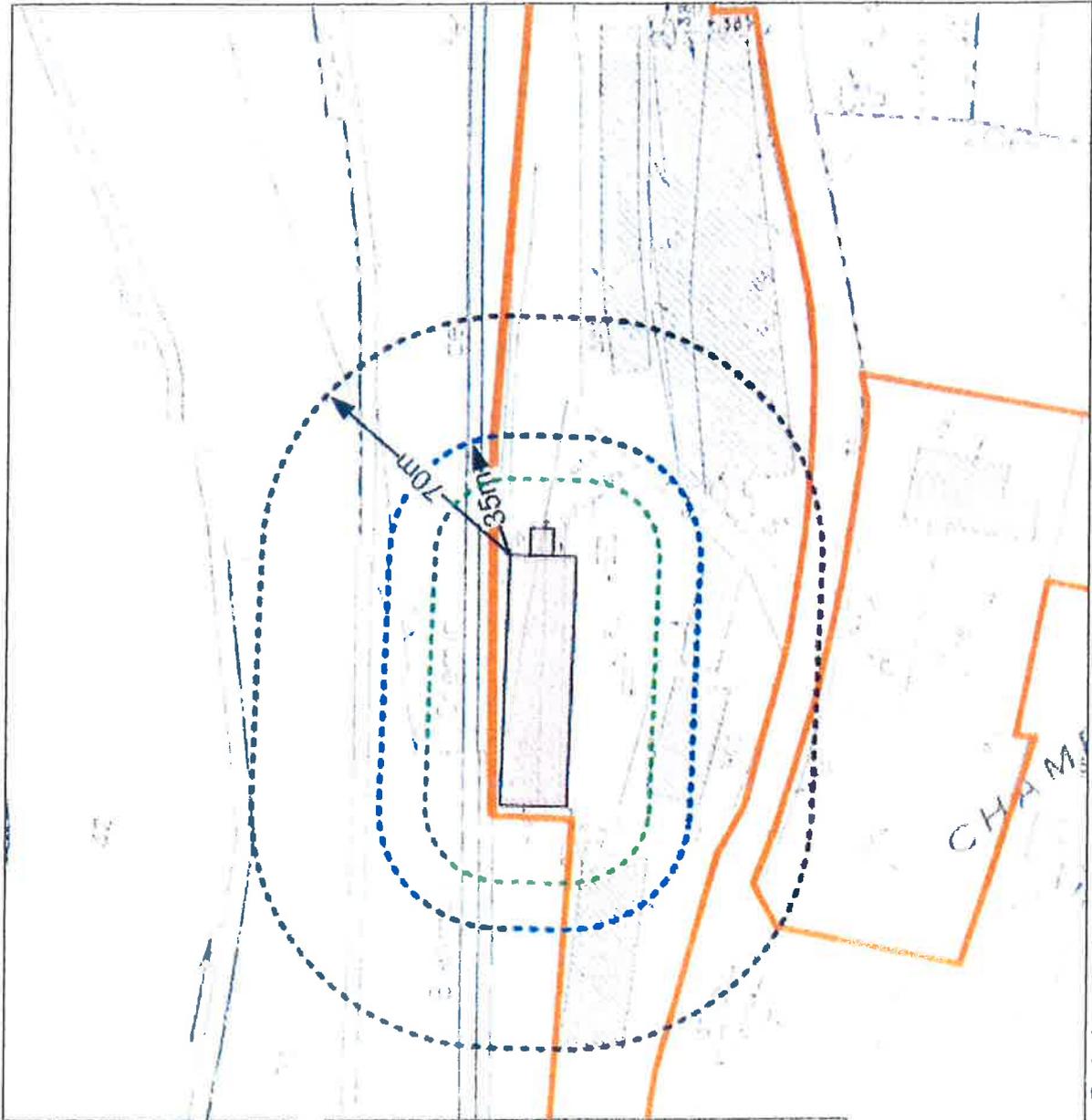


Figure 3 - Explosion primaire de poussière dans une cellule du silo métallique

*Annexe (1) - 3 ans d'effets létaux au site métallique
(explosion primaire en cellule)*

SEPAC

Bologne Gare (52)

Distances d'effets

Echelle 1/2 000ème



Septembre 2009

LÉGENDE

Limites de propriété clôturées

Supression au sol

- 20 mbar (bris de verre)
- 50 mbar (effets irréversibles)
- 140 mbar (effets létaux)

Projection au sol

- débris fibrociment
- débris verre/plastique

Hx Habitations



Figure 4 - Explosion primaire de poussière dans l'espace sur cellule du silo métallique

Annexe (1) - zones d'effets liées au silo métallique
explosion de poussière métallique

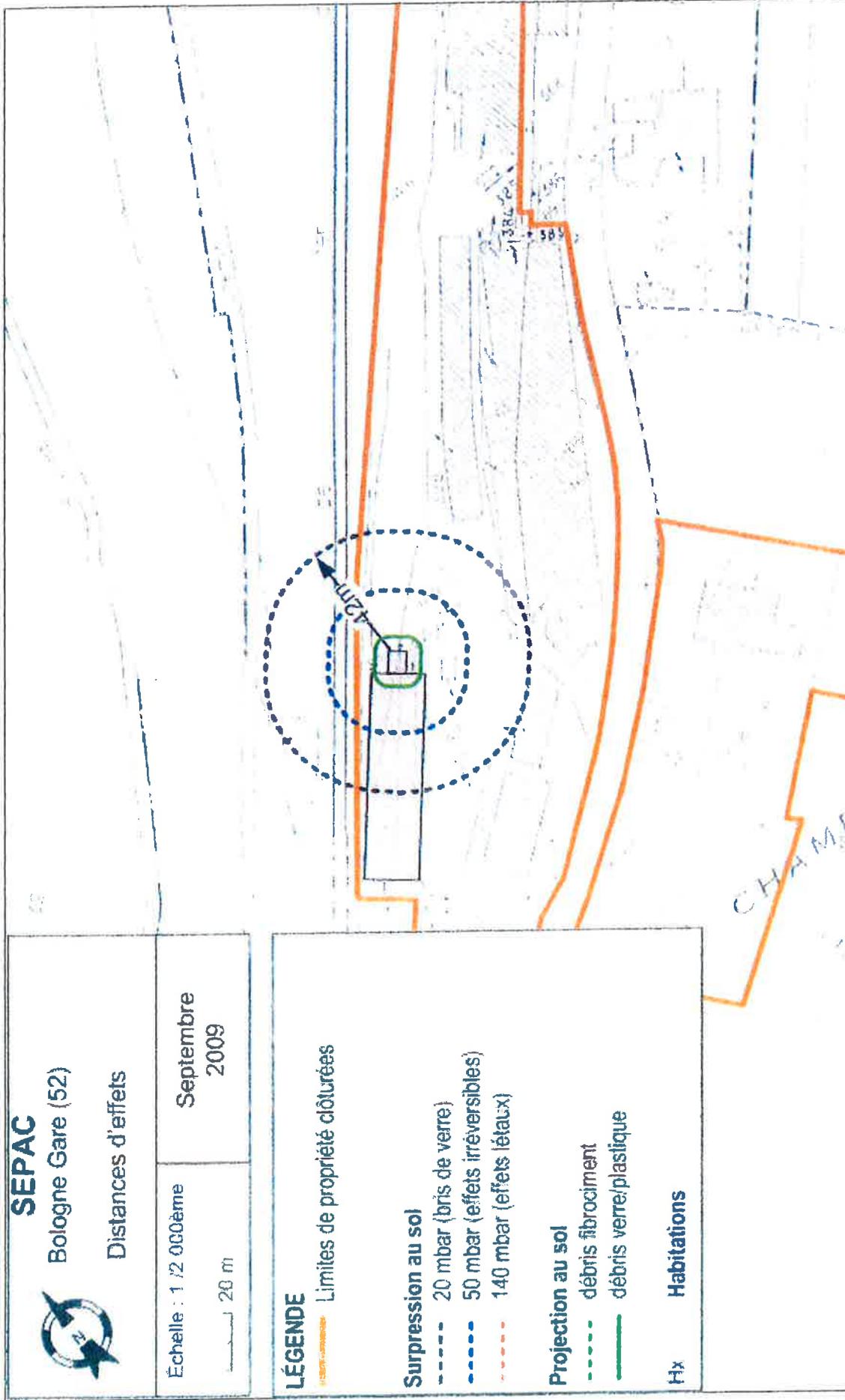


Figure 5 - Explosion primaire de poussière dans le rez de chaussée de la tour de manutention

SEPAC

Bologne Gare (52)



Distances d'effets

Echelle : 2 000ème

Septembre
2009

20 m

LÉGENDE

Limites de propriété clôturées

Suppression au sol

- 20 mbar (bns de verre)
- 50 mbar (effets irréversibles)
- 140 mbar (effets létaux)

Projection au sol

- débris fibrociment
- débris verre/plastique

Hx

Habitations

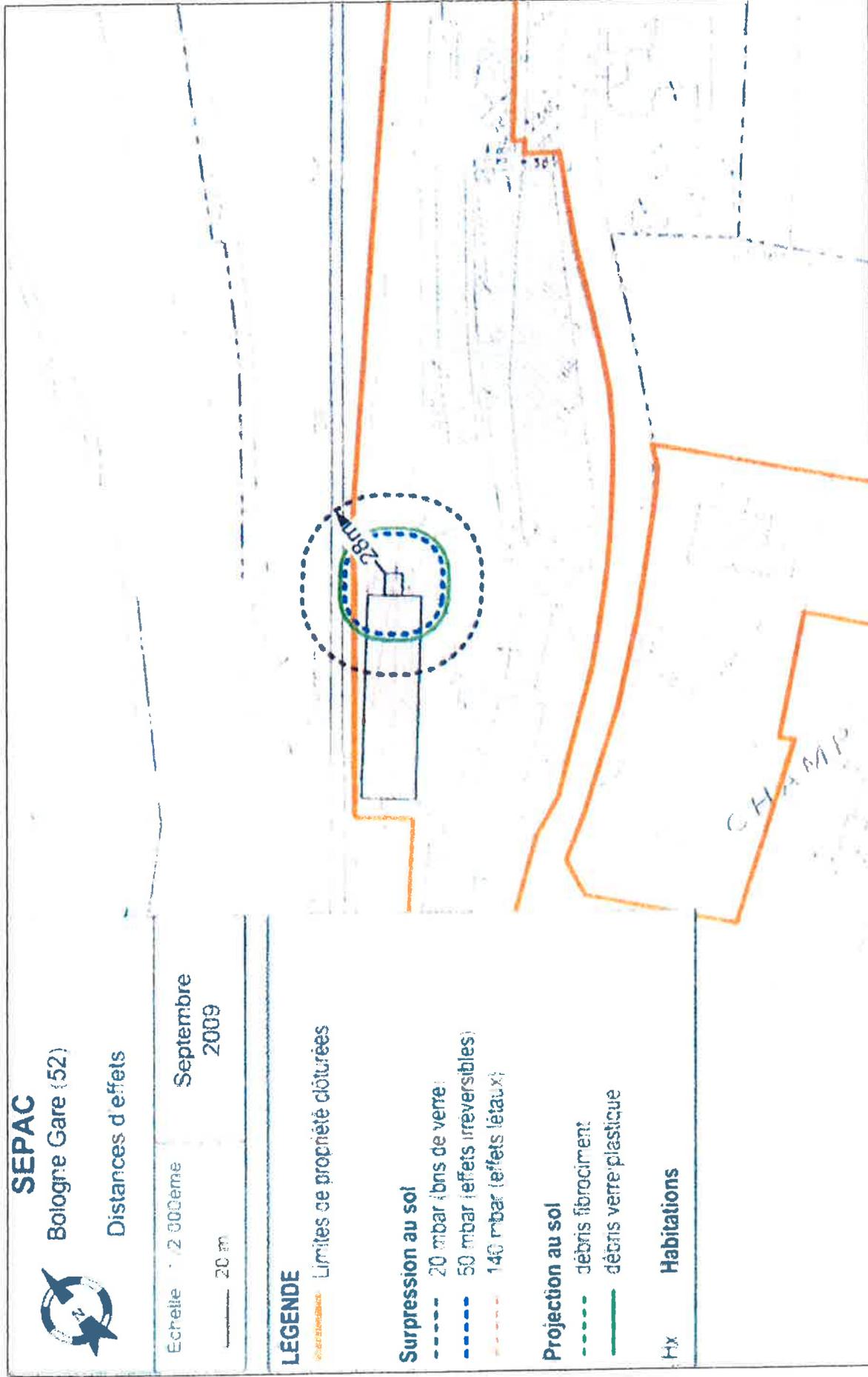


Figure 6 - Explosion primaire de poussière dans le niveau 4 de la tour de manutention

